

## Plan Local d'Urbanisme ZONAGE D'EAUX PLUVIALES

ZONAGE EAUX PLUVIALES Echelle : 1/5000

Vu la délibération du Conseil Municipal

approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Cachet et signature



Dossier n°: 128-25	MODIFICATIONS		
	Indice	Date	Objet
Plan n°: 29 617	Α	28/06/2017	Modifications du zonage pluvial par rapport au zonage projet du PLU Modification légende
Date: 11/10/2016	В	27/03/2018	Mise à jour cadastre et modifications du zonage pluvial par rapport au zonage projet du PLU
Echelle: 1/5000	С	21/09/2018	Changement du logo
Dessiné par: ROM	D	02/12/2021	Modification entête et légende suite révision PLU

Bureau d'Etudes Techniques - Centr'Alp - Parc du Pommarin 137 rue Mayoussard - 38430 MOIRANS Tél : 04.76.35.39.58 - Email: alpetudes@alpetudes.fr

## LEGENDE

RESEAUX - EAUX PLUVIALES EXISTANTS

Réseaux d'eaux pluviales

## **ZONAGE EAUX PLUVIALES**

- LE ZONAGE S'APPLIQUE
- aux constructions nouvelles
- aux annexes et extensions de constructions existantes de plus de 40 m² d'emprise au sol,
- à toute création de nouvelles surfaces imperméabilisées (terrasses, enrobés...) dès qu'elles augmentent de plus de 40 m² la surface imperméabilisée de l'unité foncière comprise dans la zone urbaine du PLU
- pour toute mise aux normes du système de gestion des eaux pluviales en cas de non conformité (rejet des eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées)
- pour tout changement du système de gestion des eaux pluviales d'un bâtiment existant
- LE ZONAGE NE S'APPLIQUE PAS :

- aux annexes et extensions de constructions existantes de moins de 40 m²: les eaux pluviales concernées seront raccordées au système de gestion des eaux pluviales du bâtiment existant
- aux reconstructions de bâtiments sinistrés reconstruits à l'identique : le système de gestion des eaux pluviales du bâtiment initial pourra être conservé en l'état à condition que les eaux pluviales ne soit pas
- aux entretiens réguliers de constructions existantes sans création de nouvelles surfaces imperméabilisées (réfection de toiture, d'enrobés, de terrasse...)

Dans tout les cas, le pétitionnaire devra s'assurer de ne pas diriger d'apports d'eaux pluviales supplémentaires

Le dimensionnement se fera sur la base de la norme EN752.2. (cf notice annexé).

De manière générale, l'imperméabilisation des terrains est à limiter. Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols en limitant les emprises des enrobés, en favorisant l'utilisation de matériaux poreux, en installant des systèmes de récupération des eaux de pluie,...

Zone blanche, se référer à la carte des aléas :

Dans les secteurs hors glissement de terrain ou hors zone de remontée de nappe, les eaux pluviales sont gérées préférentiellement par infiltration à la parcelle. NB : En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, les eaux pluviales pourront être gérées par rétention avec raccordement du débit de fuite (20 l/s/ha sur la surface de l'unité foncière comprise dans la zone urbaine du PLU -Cf notice annexée au PLU) vers un réseau public d'eaux pluviales existant ou vers un milieu récepteur, après accord du gestionnaire.

Dans les secteurs en zone de glissement de terrain ou en zone de remontée de nappe, l'infiltration des eaux pluviales est interdite. Sur ces zones, les eaux pluviales sont gérées par rétention avec raccordement du débit de fuite (20 l/s/ha sur la surface de l'unité foncière comprise dans la zone urbaine du PLU - Cf notice annexée du PLU) :

- vers un réseau public d'eaux pluviales après accord du gestionnaire,
- vers un milieu récepteur (cours d'eau, fossé, plan d'eau) après accord du
- par un réseau étanche jusqu'à une zone hors aléas de glissement après accord du(es) propriétaire(s).
- Zones où l'infiltration des eaux pluviales est interdite. Zone où les eaux pluviales sont gérées par rétention avec raccordement du débit de fuite (20 l/s/ha sur la surface de l'unité foncière comprise dans la zone urbaine du PLU - Cf notice Annexe du PLU) :
  - par un réseau étanche vers un réseau public d'eaux pluviales après accord du
  - par un réseau étanche vers un milieu récepteur (cours d'eau, fossé, plan d'eau) après accord du gestionnaire,
  - par un réseau étanche jusqu'à une zone hors aléas de glissement après accord du(es) propriétaire(s).
- Zones où les eaux pluviales sont gérées préférentiellement par infiltration à la parcelle. NB : En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, les eaux pluviales pourront être gérées par rétention avec raccordement du débit de fuite (20 l/s/ha sur la surface de l'unité foncière comprise dans la zone urbaine du PLU - Cf notice Annexe du PLU) vers un réseau public d'eaux pluviales existant ou vers un milieu récepteur, après accord du gestionnaire.
- Zones où les eaux pluviales sont gérées préférentiellement par infiltration à la parcelle. NB : En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, les eaux pluviales pourront être gérées par rétention avec raccordement du débit de fuite (20 l/s/ha sur la surface de l'unité foncière comprise dans la zone urbaine du PLU - Cf notice Annexe du PLU) vers un réseau public d'eaux pluviales existant ou vers un milieu récepteur, après accord du gestionnaire. NB : Pour l'aménagement et l'extension des bâtiments existants, situés en bordure du domaine public, desservis par un réseau pluvial et n'ayant pas la possibilité d'installer un ouvrage de rétention/restitution individuel, le raccordement direct au réseau public d'eaux pluviales pourra
- Zone de gestion des eaux pluviales selon règlement Eaux Pluviales en vigueur sur Centr'Alp.

exceptionnellement être envisagé après accord du gestionnaire du réseau.

- Zone avec risque d'inondation par remontée de nappe (source : carte des aléas) Dans ces zones, limiter l'imperméabilisation des terrains au maximum. L'infiltration des eaux
- Limite PPRI Isère aval

## ATTENTION

Même si un terrain est classé en zone de gestion à la parcelle ou disposant de son propre mode de gestion des eaux pluviales, il convient de se reporter aux documents d'urbanisme pour juger de sa constructibilité. En aucun cas, le zonage n'oblige la commune à réaliser des équipements pour la gestion des eaux pluviales. La commune sera en mesure de refuser un projet de construction lorsqu'un pétitionnaire n'apporte pas de solution technique pour la gestion des eaux pluviales de son projet.

